

deux compagnies pour créer de la concurrence.

M. EMMERSON : Le Pacifique-Canadien est dans le même cas; il n'accepte que les colis de la Dominion. Sur une certaine partie de l'Intercolonial, pour des raisons d'économie, et dans l'intérêt du trafic et des finances de l'Intercolonial nous n'acceptons que les colis de la Canadian Express Co., mais l'autre partie est accessible aux deux.

M. W. F. MACLEAN : L'honorable ministre est-il d'avis que la loi sur les chemins de fer oblige les compagnies à accorder cette permission ?

M. EMMERSON : La loi dit que toute compagnie de chemin de fer qui accorde des facilités pour le transport des effets en messagerie à une compagnie faisant le commerce de messagerie doit accorder les mêmes facilités, aux mêmes termes et conditions à toute autre compagnie de messagerie autorisée qui en fait la demande.

M. W. F. MACLEAN : Cette question a été longuement débattue ici et devant les tribunaux d'Ontario, il y a quelques années et le résultat a été désastreux pour la compagnie rivale de celle qui avait déjà le privilège.

M. EMMERSON : Depuis, nous avons institué une commission des chemins de fer et la loi pourvoit à ce que les privilèges accordés à une compagnie soient aussi accordés aux autres. Les difficultés dont parle mon honorable ami sont antérieures à cette loi.

(L'article 21a, ainsi modifiée, est adopté.)

M. GALLIHER : Avant que le ministre passe à un autre article qui peut provoquer une longue discussion, je voudrais lui signaler l'article 10, du bill réimprimé, pour y ajouter quelques mots relatifs à une autre industrie. Cet article dit :

Chaque fois qu'une personne autorisée à créer, développer, agrandir ou changer une chute d'eau ou une usine de développement d'électricité ou de force au moyen de l'eau, désire à pareille fin faire traverser un chemin de fer soit en dessus soit en dessous, par un canal, une conduite d'eau, une rigole ou un fil métallique, et ne peut s'entendre avec la compagnie du chemin de fer sur les termes et conditions auxquels elle peut traverser ledit chemin de fer, demande peut être faite à la commission d'un permis pour la construction des ouvrages nécessaires.

Je propose au ministre de modifier cet article en ajoutant après le mot "eau" à la 3e ligne, les mots suivants :

Ou dans le cas de tarifs de concurrence, déposés en conformité des règles.

Et après le mot "canal" à la 4e ligne, en ajoutant le mot "tunnel", afin que l'article se lise ainsi :

Autorisée à développer une chute d'eau ou une usine de développement d'électricité au

moyen de l'eau, ou à développer et exploiter des claims ou mines.

On ne peut, naturellement, faire passer un tunnel en-dessous, et j'emploie ici le mot tunnel, parce que c'est exactement ce que ce serait, si on le faisait passer en-dessous de la voie. Je citerai un exemple. La mine de Saint-Eugène, est celle qui produit le plus de plomb, dans tout le pays. On trouve le même minerai de l'autre côté du lac et les ingénieurs sont d'avis que le filon se prolonge sous les eaux du lac. Une compagnie a été autorisée dans la Colombie-Anglaise pour prospecter sous le lac, et acquérir des titres à cette propriété. La voie du Pacifique-Canadien passe entre l'endroit où la compagnie veut commencer un tunnel de près de 300 pieds de profondeur, pour aller en dessous des eaux du lac. Ce tunnel devra passer sous la propriété du Pacifique-Canadien et la matière extraite du tunnel sera expulsée au moyen d'un canal qui, lui aussi, devra traverser la voie du Pacifique-Canadien. Dans de pareilles conditions, on voit que cet amendement est très important.

M. EMMERSON : Cet amendement me paraît raisonnable et je n'y vois aucune objection. Il faudra aussi ajouter le mot "tunnel" après le mot "canal" dans le 2e paragraphe.

M. GALLIHER : En effet; je remercie le ministre de m'y avoir fait penser.

(L'amendement de M. Emmerson est adopté.)

M. EMMERSON : Je propose que le mot "tunnel" soit ajouté après le mot "canal".

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 15.

M. KNOWLES : Je demanderai à l'honorable ministre d'insérer dans cet article une disposition donnant juridiction à la commission sur les compagnies de chemins de fer et leurs employés, sous certains rapports. Les différentes unions ouvrières ont demandé à la commission de faire certains règlements et la réponse a été que la commission n'avait pas ce pouvoir. Je citerai un exemple. L'association des employés de chemins de fer a demandé à la commission de faire un règlement obligeant une certaine classe d'employés à faire un certain stage dans des positions subalternes avant de pouvoir occuper des positions plus élevées et entraînant plus de responsabilités. Ils demandaient qu'un employé, avant de pouvoir servir sur un train, serve un temps déterminé dans les cours pour se familiariser avec les signaux et acquérir une expérience pratique du fonctionnement mécanique des convois. Les commissaires répondirent qu'ils n'avaient aucune juridiction en la matière et refusèrent d'entendre des témoins. Je crois aussi que la plupart des associations de mé-